

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION AGRICOLE « FAITES DE L'EAU »

N° 46/2026/PM

Le Maire de la Ville de Wingles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-25 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la manifestation agricole dénommée « **Faites de l'eau** », organisée par la **Communauté d'agglomération de Lens-Liévin, les vendredi 11 et samedi 12 septembre 2026**, notamment au niveau de la base nautique du Parc Marcel Cabiddu à Wingles ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, une fréquentation importante de visiteurs et de véhicules, notamment de transports collectifs, est susceptible d'être enregistrée ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des participants, des visiteurs, des riverains et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales ;

Considérant qu'il est notamment nécessaire de permettre l'accès et la circulation des véhicules affectés au transport collectif des participants à la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et afin de prévenir tout risque d'accident ou de difficulté de circulation, de prendre les mesures nécessaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

À l'occasion de la manifestation agricole « **Faites de l'eau** », organisée par la **Communauté d'agglomération de Lens-Liévin les 11 et 12 septembre 2026**, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés sur les voies suivantes :

- **rue de la Canarderie** ;
- **rue du Clair**, au droit de la zone située face à la base nautique du Parc Marcel Cabiddu.

Les dispositions du présent arrêté sont prises afin d'assurer la sécurité et la bonne organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION – RUE DE LA CANARDERIE

La circulation des véhicules est **temporairement restreinte rue de la Canarderie**, pendant les périodes nécessaires au déroulement de la manifestation. La circulation pourra notamment être interdite ou filtrée afin de permettre l'accès sécurisé des visiteurs et des véhicules participant à l'organisation de la manifestation. Les véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie, des services municipaux et, plus généralement, les véhicules dûment autorisés par l'organisation ou les autorités compétentes, pourront être autorisés à circuler dans la zone réglementée. Les riverains pourront, lorsque les conditions de sécurité le permettent, être autorisés à accéder à leur

propriété.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX AUTOBUS

Afin de permettre l'accueil et la dépose des participants à la manifestation, une **zone de stationnement exclusivement réservée aux autobus et autocars** est instituée **rue du Clair, face à la base nautique du Parc Marcel Cabiddu, pour la journée du vendredi 11 septembre 2026**. Cette zone est réservée aux véhicules affectés au transport collectif des participants à la manifestation « **Faites de l'eau** ». Tout stationnement d'un véhicule qui ne serait pas affecté au transport collectif dans cette zone est interdit pendant la période définie à l'article 4.

ARTICLE 4 – PÉRIODE D'APPLICATION

Les restrictions de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté sont applicables : **du vendredi 11 septembre 2026 à 08h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 01h00**. La mise en place et le retrait des dispositifs de signalisation pourront intervenir avant et après ces horaires, en fonction des nécessités liées à l'installation et au démontage de la manifestation.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire matérialisant les restrictions de circulation et de stationnement sera mise en place par les services compétents. La zone réservée au stationnement des autobus devra être matérialisée de manière suffisamment visible afin d'informer les usagers de la réglementation temporaire applicable. Les dispositifs de signalisation seront maintenus pendant toute la durée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 – ENLÈVEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mesure d'enlèvement et de mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route et aux textes en vigueur. Les frais résultant de l'enlèvement et de la mise en fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 7 – MAINTIEN DE L'ACCÈS AUX SERVICES DE SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne devront en aucun cas faire obstacle à l'intervention des services de secours, de police, de gendarmerie, des services municipaux ou de tout autre service habilité. Un passage permettant l'intervention des véhicules de secours devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur de la manifestation est chargé de veiller au respect des prescriptions de sécurité et à la bonne organisation des flux de véhicules et de participants relevant de son événement. Il devra notamment prendre toutes dispositions utiles afin que les mesures de circulation et de stationnement soient respectées par les participants et les véhicules affectés à la manifestation.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Les services de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Commissariat de CARVIN et Monsieur le commandant de police de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

A Wingles, le 02 septembre 2026
Le Maire, Sébastien MESSENT.

